

N° 305

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 57 (1991-1992).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. L'APPLICABILITÉ DES LOIS MODIFIANT LE DROIT DANS LES T.O.M.	5
II. DES EXTENSIONS NOUVELLES	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article premier</i> - Extension aux T.O.M. et à Mayotte de la suppression des incapacités électorales temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française	11
<i>Article 2</i> - Extension à Wallis-et-Futuna de certaines dispositions du code électoral déjà applicables dans les autres T.O.M. et à Mayotte	12
<i>Article 3</i> - Extension aux T.O.M. et à Mayotte de certaines règles du code électoral relatives à la diffusion des messages de propagande ou des résultats partiels durant les opérations électorales	13
<i>Article 4</i> - Mise en oeuvre dans les T.O.M. et à Mayotte des dispositions de l'article L. 6 du code électoral	15
<i>Article 5</i> - Inéligibilité au Conseil général de Mayotte des secrétaires généraux de la chambre régionale des comptes de la Réunion	15
<i>Article 6</i> - Inscription sur les listes électorales des T.O.M. et de Mayotte, hors période de révision, des personnes ayant acquis la nationalité française	17

	<u>Pages</u>
Article 7 - Extension aux T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte des diverses dispositions électorales de la loi du 30 décembre 1988	17
• Article 39 : disposition générale d'extension aux T.O.M. de la loi de 1988.	18
• Article 40 : extension à la collectivité territoriale de Mayotte	18
• Articles 41 à 43 : adaptations terminologiques.	18
Article 8 - Extension aux T.O.M. et à Mayotte de la loi du 15 janvier 1990 sur la limitation des dépenses électorales et le financement des activités publiques	19
• Article 28 : extension à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française	19
• Article 29 : extension dans les mêmes conditions à Wallis-et-Futuna	19
• Article 30 : extension à Mayotte	19
• Articles 31 à 33 : «grilles de lecture»	19
• Article 34 : règles de publication	20
Article 9 - Abrogations de conséquence	20
Article 10 - Report de l'entrée en vigueur de différents articles du projet de loi	21
Article 11 - Fixation par décret en Conseil d'Etat des modalités d'application	22
TABLEAU COMPARATIF	23
ANNEXES	33

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en première lecture le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (Sénat, 1991-1992 n° 57).

Ainsi qu'il l'est indiqué dans son exposé des motifs, ce projet de loi, -d'ampleur d'ailleurs limitée-, ne vise qu'à actualiser sur certains points le droit électorale dans les territoires concernés, et propose à cette fin deux séries de mesures.

La première tend à combler une lacune juridique procédant d'un revirement récent de la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'applicabilité dans les T.O.M des lois modifiant des dispositions législatives antérieures déjà rendues applicables dans ces territoires.

En second lieu, ce texte procède à quelques extensions nouvelles, assorties des adaptations nécessaires, de dispositions électorales qui, lors de leur adoption initiale, n'avaient pas été rendues applicables aux T.O.M.

I. L'APPLICABILITÉ DES LOIS MODIFIANT LE DROIT DANS LES T.O.M.

Conformément à un principe constant qui trouve son origine dans des textes très anciens (antérieurs à la Révolution française), et sauf les exceptions mentionnées ci-après, le droit national n'est applicable dans les T.O.M. qu'à la condition expresse

d'y avoir été étendu par une disposition spéciale. Ce principe, connu sous l'appellation de «principe de spécialité législative», se fonde en droit positif sur les dispositions de l'article 74 de la Constitution qui dispose que :

«Les territoires d'outre mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée».

Le principe de spécialité législative est ainsi mis en oeuvre moyennant deux procédures obligatoires :

- l'extension expresse ;
- la consultation préalable des assemblées territoriales intéressées (sauf dans le cas de Mayotte, qui est dotée d'un conseil général et non d'une assemblée territoriale proprement dite).

Ces modalités de mise en oeuvre ont fait l'objet d'une circulaire circonstanciée du 21 avril 1988 (J.O. du 24 avril 1988) relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contre-seing des ministres chargés des D.O.M.-T.O.M. Cette circulaire a elle-même été modifiée et complétée par la circulaire du 15 juin 1990 (J.O. du 31 juillet 1990), à la suite du revirement en 1990 de la jurisprudence du Conseil d'Etat, évoqué ci-avant.

S'agissant des procédures d'extension du droit national aux T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte, le texte originel de la circulaire de 1988 rappelle que les règles de droit applicables dans ces territoires sont issus *«soit de textes qui leur sont spécifiques, soit des textes métropolitains qui comportent une mention expresse d'application aux T.O.M. (au besoin en prévoyant des mesures d'adaptation prises par décrets après consultation des assemblées territoriales)».*

Dans ce cadre, le principe de spécialité législative souffre néanmoins trois exceptions.

• Les lois de souveraineté

La première exception au principe de spécialité législative, fondée sur l'unité de la République, concerne les lois dites *«de souveraineté»* qui s'appliquent ipso jure à l'ensemble de la

République, c'est-à-dire, -au sens de l'article 72 alinéa premier de la Constitution-, à toutes les collectivités territoriales de la République, dont notamment les T.O.M.

Sont considérées comme des lois de souveraineté la Constitution et les lois constitutionnelles, les lois organiques, les lois autorisant la ratification des conventions internationales, les règles relatives aux grandes juridictions, etc... Il convient à cet égard de souligner que la plupart des règles non organiques du code électoral sont en principe exclues de la catégorie des lois de souveraineté, et comme telles nécessitent une mesure d'extension expresse pour devenir applicables dans les T.O.M., sous réserve des adaptations adéquates.

La détermination précise des lois de souveraineté n'est pas toujours aisée, et cette notion s'est pour l'essentiel élaborée à partir de la jurisprudence. L'article premier du projet de loi soumis à notre examen illustre la difficile distinction entre les lois de souveraineté et les autres normes législatives, puisqu'il propose une extension partielle (deux articles sur quatre) aux T.O.M. et à Mayotte d'une loi qui comporte simultanément des dispositions de souveraineté et des dispositions électorales découlant des premières mais qui n'en revêtent pas pour autant le même caractère.

• Les dispositions entrant dans une des matières dont une disposition législative antérieure a expressément prévu à l'avance l'applicabilité d'office dans les T.O.M.

Cette seconde exception au principe de spécialité législative est plus apparente que réelle, dans la mesure où en la mettant en oeuvre le législateur a simplement procédé à une extension d'avance qui, au fond, ne diffère guère des modalités ordinaires de l'extension ponctuelle prévue dans les différents textes rendus applicables aux T.O.M. Le projet de loi soumis à notre examen ne comporte en l'espèce aucune disposition relevant de cette seconde exception.

• Les lois modificatrices d'un régime déjà applicables aux T.O.M.

Cette troisième exception, fondée sur une construction jurisprudentielle, concerne l'applicabilité immédiate dans un T.O.M. de dispositions législatives nouvelles qui ne font que modifier une législation spéciale déjà applicable aux T.O.M., alors même que le

texte modificatif, —contrairement au texte qu'il modifie—, n'aurait pas été rendu expressément applicable dans le territoire intéressé.

L'exception en cause est récente et n'a produit son effet qu'à partir de 1984, date à laquelle le Conseil d'Etat a rendu (Ordre des avocats de la Polynésie française et autres - 27 janvier 1984), un arrêt dont le dispositif résume parfaitement sa portée : appelé à se prononcer sur l'applicabilité des dispositions modifiées de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans le territoire de la Polynésie française, la Haute Juridiction a en effet estimé que la loi du 30 juin 1977, modifiant la loi du 31 décembre 1971, était applicable de plein droit en Polynésie française dès lors qu'elle modifiait des dispositions elles-mêmes applicables dans ce territoire.

Cette exception jurisprudentielle au principe de spécialité législative a fait l'objet de maintes critiques d'autant qu'il n'est pas contestable que des « modifications » peuvent en fait bouleverser très profondément l'économie initiale d'un texte et méconnaître ainsi les droits des T.O.M. Elle s'est pourtant imposée dans la pratique jusqu'à une date récente.

En 1990 le Conseil d'Etat a toutefois abandonné sa position antérieure et considère désormais que, sauf à avoir expressément été étendues aux T.O.M., les modifications à une loi antérieure applicable dans ces territoires ne sont pas elles-mêmes applicables ipso jure dans les territoires concernés.

C'est ainsi qu'appelé à statuer sur les élections municipales des communes de Lifou et Pouembout (Nouvelle Calédonie), le Conseil d'Etat considère que *« si des dispositions législatives modifient celles du titre premier... du code électoral qui ont été rendues applicables à l'élection des conseils municipaux en Nouvelle Calédonie par les articles premier et 3 de la loi du 8 juillet 1977, ces dispositions n'ont pas été elles-mêmes étendues à ce territoire d'outre mer par une disposition expresse ; que par suite les dispositions précitées... du code électoral n'étaient pas applicables aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1989 en Nouvelle Calédonie pour le renouvellement des conseils municipaux »*.

Il résulte de cette jurisprudence récente et totalement opposée au principe fixé en 1984 qu'un certain nombre de textes électoraux jusqu'à présents considérés applicables aux T.O.M. (au sens de la précédente jurisprudence), ont cessé d'y avoir force de droit.

Plusieurs articles du projet de loi soumis à notre examen tendent précisément à combler cette lacune et à rendre applicables aux T.O.M. un certain nombre de textes électoraux dont l'énumération figure dans la seconde partie du présent rapport.

II. DES EXTENSIONS NOUVELLES

Ainsi qu'il a été dit, le projet de loi qui nous est présenté propose également d'étendre aux T.O.M. et à Mayotte quelques dispositions de droit électoral récentes, assorties des modifications nécessaires pour tenir compte des intérêts propres des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République. Ces règles n'avaient pas été étendues lors de leur adoption initiale, soit qu'elles fussent sans objet, à l'époque, en raison de la législation spécifique qui s'appliquait dans chacun des territoires concernés, soit que leur transposition n'ait pas semblé nécessaire dans la mesure où l'on pouvait supposer qu'il s'agissait de dispositions de souveraineté.

Relèvent notamment de cette catégorie :

- à titre principal, les dispositions électorales (non modificatives de dispositions antérieures) de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification de la vie politique (article 8 du projet de loi) ;

- certaines dispositions électorales de la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 qui supprimait les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française ;

- par voie de conséquence de l'extension précédente, les règles d'inscription sur les listes électorales, en dehors de la période de révision, des personnes naturalisées françaises, dans les conditions prévues par la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 ;

- les dispositions de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 simplifiant la mise en oeuvre de l'interdiction d'inscrire sur les listes électorales les personnes condamnées à privation des droits électoraux ;

- en ce qui concerne le territoire de Wallis et Futuna, les dispositions des chapitres II (listes électorales) et V (règles de propagande) du titre Ier du livre Ier du code électoral (ces dispositions ayant déjà été rendues applicables aux autres T.O.M. et à la

collectivité territoriale de Mayotte par la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985).

Plusieurs des dispositions précitées modifieraient le droit applicable dans les territoires concernés. Aussi l'article 10 du présent projet de loi en reporte-t-il la date d'entrée en vigueur, suivant les cas, au 1er juillet ou au 1er septembre 1992 de façon à permettre dans l'intervalle de procéder aux modifications réglementaires idoines (les autres articles étant immédiatement applicables). Un décret en Conseil d'Etat préciserait enfin les modalités d'application de l'ensemble de ce dispositif (article 11).

Votre rapporteur croit utile d'indiquer que conformément aux exigences constitutionnelles, le Gouvernement a procédé à la consultation des assemblées territoriales intéressées –et bien qu'elle fût en l'espèce facultative, à la consultation du conseil général de Mayotte– : ces assemblées n'ont pas formulé de réserves particulières à l'encontre du projet de loi soumis à leur examen.

*

* *

Il convient enfin d'observer que ce projet de loi, qui s'apparente beaucoup plus à un texte de codification qu'à une véritable réforme législative, demeure d'une lisibilité juridique complexe. Il s'avère en effet que le Gouvernement n'a pas procédé à l'extension directe des articles concernés du code électoral, mais à la modification d'un certain nombre de textes qui ont eux-mêmes précédemment (et parfois successivement) modifié lesdits articles.

Ainsi qu'il a été précisé, cette technique juridique s'imposait en raison-même de la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée ci-avant, et du fait de l'absence d'une véritable code électoral des T.O.M. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, il semble d'ailleurs que la Commission de codification doive être saisie, –dans des délais non précisés–, d'un projet dans ce sens. Dans l'immédiat, et afin de faciliter l'examen du présent projet de loi, le rapporteur a néanmoins jugé expédient de faire figurer en annexe du présent rapport les principaux textes de référence qui complètent, chaque fois que nécessaire, les visas figurant à l'habituel tableau comparatif.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Extension aux T.O.M. et à Mayotte de la suppression des incapacités électorales temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française

La loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité et le code électoral a supprimé les incapacités électorales temporaires qui frappaient auparavant les personnes ayant acquis la nationalité française. Ce texte comportait deux types de dispositions :

- des dispositions dites «de souveraineté», qui comme telles s'appliquent *ipso jure* aux T.O.M. et à Mayotte. C'est le cas notamment des articles premier et 2 de la loi de 1983 modifiant le code de la nationalité et abrogeant certains de ses articles ;

- des dispositions de nature électorale, qui tiraient, dans le code électoral lui-même, les conséquences du principe de suppression des incapacités temporaires posé dans le code de la nationalité (articles 3 et 4 de la loi de 1983).

Seules ces dernières dispositions nécessitent une extension expresse aux T.O.M. et à Mayotte.

En fait, on pourrait s'interroger rétrospectivement sur l'absence d'extension à ces territoires de l'applicabilité de ces deux articles, puisque la loi modificative a été élaborée et promulguée antérieurement à la jurisprudence de 1984 selon laquelle le Conseil d'Etat a temporairement cessé de considérer cette extension nécessaire.

Il semble en réalité que les dispositions en cause furent, à l'époque, jugées indissociables des dispositions de souveraineté et, comme telles, ne nécessitant pas d'extension expresse aux T.O.M. ou

à Mayotte. Le présent article premier constitue ainsi moins une véritable innovation juridique qu'une rectification d'un point de droit demeuré en suspens depuis 1983.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 2

Extension à Wallis-et-Futuna de certaines dispositions du code électoral déjà applicables dans les autres T.O.M. et à Mayotte

Lorsqu'en 1985, le législateur a décidé de rendre applicables aux T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions des Titres Ier et II du Livre Ier du code électoral (dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, et dispositions spéciales à l'élection des députés), il lui avait paru expédient d'en excepter sur deux points Wallis-et-Futuna :

- les règles afférentes à l'établissement et au contrôle des listes électorales tenues suivant des modalités particulières dans ce Territoire (chapitre II du Titre Ier du Livre Ier) ;

- les dispositions relatives à l'encadrement légal de la propagande électorale (chapitre V).

L'exception dans ce second domaine était justifiée par les modalités usuelles des campagnes électorales à Wallis-et-Futuna, alors essentiellement organisées par contacts directs entre les candidats et les électeurs. Dans cette optique, les règles afférentes à l'affichage et à la distribution de bulletins, circulaires, etc... n'auraient pas trouvé à s'appliquer et n'avaient donc pas été étendues à ce Territoire.

Or, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, il apparaît que ces formes de propagande électorales sont devenues aujourd'hui plus fréquentes, et que les juridictions ont déjà été saisies de contentieux favorisés par l'absence du cadre légal adéquat.

Le premier paragraphe (I) du présent article propose donc de replacer sur ce point Wallis-et-Futuna dans la même situation que celle des autres T.O.M. ou de Mayotte, en supprimant l'exception

prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985.

Le deuxième paragraphe (II) du présent article prend en compte les spécificités de l'organisation administrative de Wallis-et-Futuna, où les communes n'existent pas. Les unités territoriales correspondant respectivement aux communes et aux bureaux de vote y sont ainsi remplacées par des circonscriptions territoriales et des villages.

Ce paragraphe propose donc d'insérer, dans la liste des adaptations terminologiques nécessaires (ou « grille de lecture ») les références idoines.

Le troisième paragraphe de cet article (III), inspiré par la même préoccupation, confie à une commission administrative, constituée par chacune des circonscriptions territoriales, la compétence pour dresser les listes électorales des villages (équivalent des bureaux de vote).

Ce dispositif différerait quelque peu de celui applicable en métropole, où les listes sont dressées non par commune, mais par bureau de vote, -chaque bureau étant doté de sa propre commission administrative dans les conditions prévues à l'article L.17 du code électoral. Cette mesure d'adaptation répond à la situation spécifique de Wallis-et-Futuna, qui ne comprennent en tout que cinq circonscriptions territoriales (équivalent des communes) et ne nécessitent ainsi pas la création d'une commission administrative propre à chaque village.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 3



Extension aux T.O.M. et à Mayotte de certaines règles du code électoral relatives à la diffusion des messages de propagande ou des résultats partiels durant les opérations électorales

Conformément à l'article L.49 du code électoral, il est interdit de diffuser par voie de communication audiovisuelle, tout message de propagande électorale à partir de la veille d'un scrutin à zéro heure. Il est pareillement interdit de diffuser par quelque moyen que ce soit des résultats partiels avant la fermeture d'un dernier bureau de vote, en application de l'article L.52-2 dudit code.

L'observation de ces interdictions est, quant à elle, réprimée par l'article L. 89 du code électoral, qui prévoit une peine d'amende de 900 francs à 10.000 francs sans préjudice de la confiscation des documents diffusés irrégulièrement.

Toutes ces dispositions ont été introduites dans le code électoral par les paragraphes I, III et IV de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985, modifiant lui-même la loi de 1982 portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (loi n° 82-652 du 29 juillet 1982).

En l'espèce, ces modifications n'avaient pas fait l'objet de mesures spécifiques d'extension aux T.O.M. ni à Mayotte, dans la mesure où la loi de 1982 qui modifiait la loi de 1985 était elle-même étendue aux territoires concernés. Sur ce point, la non-extension se justifiait par la simple application de la nouvelle conception jurisprudentielle d'exception au principe de spécialité législative, telle qu'elle avait été retenue l'année précédente (1984) par le Conseil d'Etat dans son arrêt «*Avocats de Polynésie française*».

Le revirement de la Haute Juridiction conduit donc aujourd'hui à rétablir les interdictions et sanctions prévues par la loi modificatrice de 1985, qui, faute d'une extension expresse, ne trouveraient plus à s'appliquer aux T.O.M. ou à Mayotte. Ce serait ainsi le texte modifié de la loi de 1982, en ce qu'il a lui-même modifié le code électoral, qui régirait désormais ces différents domaines dans les territoires concernés.

A cette fin, le présent article propose l'insertion dans l'article 22 de la loi de 1985 d'une disposition expresse d'extension. Cette extension s'appliquerait également aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 167-1 du code électoral, qui prévoient que les émissions électorales diffusées sur les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision «*sont chacune diffusées simultanément*».

Cet article rendrait également applicable le paragraphe II de l'article 22 de la loi du 13 décembre 1985, en ce qu'il modifiait l'article L. 52-1 du code électoral afin d'interdire, pendant la durée de la campagne, tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Or cet article L. 52-1 a été modifié et complété depuis (par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990) : l'extension proposée porte donc sur un texte qui n'est plus en vigueur en métropole.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à supprimer ce visa inexact, observation faite que l'article

L. 52-1 dans sa rédaction nouvelle se trouve en tout état de cause étendu par l'article 8 du présent projet de loi.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 4

Mise en oeuvre dans les T.O.M. et à Mayotte des dispositions de l'article L. 6 du code électoral (Exclusion de la liste électorale des personnes privées de leurs droits civiques par une décision de justice)

Les articles 83 et 85 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal ont modifié l'article L. 6 du code électoral, et abrogé par voie de conséquence l'article L. 7 dudit code.

Ces articles, relatifs à l'interdiction d'inscrire sur les listes électorales les personnes condamnées par la justice à la privation de leurs droits civiques, s'appliquant déjà aux T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte au jour de leur modification, il n'avait pas paru nécessaire d'inscrire dans la loi de 1985 une disposition étendant expressément la modification aux territoires concernés (sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1984).

La «jurisprudence *Lifou*» amène à reconsidérer aujourd'hui cette position, et à rendre applicable aux T.O.M. et à Mayotte, d'une part le texte modifié en 1985 de l'article L. 6 du code électoral (article 83 de la loi de 1985), d'autre part l'abrogation de l'article L. 7 de ce code (article 84 de la loi de 1985).

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 5

Inéligibilité au Conseil général de Mayotte des secrétaires généraux de la chambre régionale des comptes de la Réunion

Le premier paragraphe (I) de l'article 33 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et au fonctionnement des conseils généraux a complété l'article L.195-3° du

code électoral, de façon à rendre désormais inéligible au conseil général, dans leur ressort de juridiction, les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes.

Cette disposition est, par définition insusceptible d'être étendue aux T.O.M., qui n'ont pas de conseil général et dont les comptes relèvent de la compétence d'une instance particulière, la chambre territoriale des comptes.

Il est, en revanche, opportun de l'étendre à la collectivité territoriale de Mayotte, qui dispose d'un conseil général, et dont les comptes relèvent de la chambre régionale des comptes de la Réunion.

Il convient de souligner que la non-extension à Mayotte en 1986 de l'inéligibilité nouvelle prévue par l'article L. 195-3° du code électoral ne s'est pas fondée, à l'époque, sur la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1984, mais sur le fait que ni l'organisation de la chambre régionale des comptes de la Réunion, ni les règles budgétaires et comptables applicables à Mayotte n'en auraient pas permis la mise en oeuvre effective.

La nouvelle organisation judiciaire à la Réunion et les dispositions de l'ordonnance 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux règles budgétaires et comptables de Mayotte ayant mis un terme à cette lacune temporaire, le présent article propose sur ce point de replacer Mayotte dans le droit commun.

Tout en se ralliant à cet objectif, votre commission observe néanmoins qu'il demeure partiel, puisqu'en l'état actuel du droit, les secrétaires généraux ces chambres territoriales des comptes ne sont pas soumis aux inéligibilités qui frapperaient désormais les secrétaires généraux des chambres régionales, y compris à la Réunion.

Un amendement vous est donc présenté, afin de remédier à cette distorsion statutaire non-justifiée.

Sous réserve de son adoption, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article.

Article 6

Inscription sur les listes électorales des T.O.M. et de Mayotte, hors période de révision, des personnes ayant acquis la nationalité française

Ainsi qu'il a été indiqué lors de l'examen de l'article premier du présent projet de loi, la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 a relevé les personnes naturalisées françaises des incapacités électorales temporaires qui les frappaient auparavant.

L'article 9 de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 (relative à l'élection des députés) a tiré la conséquence logique de cette modification, en autorisant les personnes naturalisées françaises à s'inscrire aussitôt sur les listes électorales, fût-ce en dehors des périodes de révision. A cette fin, ledit article 9 a lui-même modifié l'article L. 30 du code électoral, en y insérant un nouvel alinéa (4°) dont le législateur n'a pas jugé utile la mise en vigueur expresse pour les T.O.M., puisque l'article L. 30 lui-même leur était déjà applicable.

Le revirement de jurisprudence retracé ci-avant rend pourtant aujourd'hui nécessaire cette extension formelle. A cette fin, l'article 6 du présent projet de loi insère un article intercalaire 9-1 dans la loi de 1986, qui permettrait de tirer dans les T.O.M. et à Mayotte les mêmes conséquences logiques des dispositions de souveraineté de la loi du 8 décembre 1983.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 7

Extension aux T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte des diverses dispositions électorales de la loi du 30 décembre 1988

La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux n'a pas fait l'objet des extensions idoines, dès lors qu'elle modifiait des dispositions électorales qui s'appliquaient déjà aux T.O.M. (ou à certains d'entre eux) et à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'exposé des motifs du projet de loi soumis à notre examen (pages 3 et 4) dresse l'énumération des textes d'extension rendant applicables les dispositions électorales modifiées par la loi du 30 décembre 1988 (neuf lois au total), dont une nouvelle énumération dans le présent rapport paraît dès lors superflue.

Afin d'étendre aux T.O.M. la loi de 1988, dont l'application automatique est désormais tenue en échec par la «jurisprudence *Lifou*» de 1990, le présent article propose l'insertion dans ladite loi d'un nouveau titre (titre IV, dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte), comportant lui-même cinq articles.

• Article 39 : disposition générale d'extension aux T.O.M. de la loi de 1988.

Cet article étendrait la loi de 1988 à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, exception faite néanmoins de certaines de ses dispositions incompatibles avec le statut spécifique des territoires concernés. Ces exceptions concernent les éligibilités au conseil général et certaines dispositions afférentes au fonctionnement des conseils municipaux, en raison des structures administratives spéciales des T.O.M.

• Article 40 : extension à la collectivité territoriale de Mayotte.

Cet article opère la même extension pour Mayotte, assortie toutefois de mesures d'adaptation différentes de celles prévues pour les T.O.M., en raison de la structure administrative propre de cette collectivité territoriale (qui comporte un conseil général).

• Articles 41 à 43 : adaptations terminologiques.

Ces trois articles constituent les «grilles de lecture» indispensables pour la mise en oeuvre dans les territoires intéressés des mesures étendues par les deux précédents articles (de façon à permettre la substitution chaque fois que nécessaire des terminologies statutaires).

L'article 41 s'applique à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, l'article 42 à Wallis-et-Futuna, et l'article 43 à la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 du présent projet de loi.

Article 8

Extension aux T.O.M. et à Mayotte de la loi du 15 janvier 1990 sur la limitation des dépenses électorales et le financement des activités publiques

Cet article, dont la présentation formelle est identique au précédent, opère l'extension aux T.O.M. et à Mayotte des dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Cette loi comprendrait donc désormais un titre V comportant sept articles :

- **Article 28 : extension à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, assortie des exceptions liées à leur structure territoriale. Il convient toutefois d'observer que par l'exception de l'article 25 de la loi de 1990, l'entrée en vigueur de celle-ci serait différée, dans les conditions que définit l'article 10 du présent projet de loi (cf infra).**

- **Article 29 : extension dans les mêmes conditions à Wallis-et-Futuna**

- **Article 30 : extension à Mayotte, en fonction de la structure propre de cette collectivité territoriale (les dispositions de la loi de 1990 s'appliquant à l'élection des conseillers généraux mahorais).**

- **Articles 31 à 33 : «grilles de lecture» applicables à chacun des territoires concernés.**

• Article 34 : règles de publication

Ce dernier article précise que les différentes publications au Journal Officiel de la République française prévus par la loi de 1990 devront également paraître aux journaux officiels (T.O.M.) ou au bulletin officiel (Mayotte) des territoires concernés.

Tout en se ralliant à l'objectif proposé, votre commission relève que l'organisation des campagnes électorales dans certains territoires d'outre-mer laisse à la charge des candidats des dépenses, - notamment de frais de transport-, sans commune mesure avec celles d'une campagne électorale dans une petite circonscription métropolitaine. C'est le cas en particulier en Polynésie française, dont le territoire total représente à lui seul une superficie supérieure à celle de l'Europe tout entière.

Afin de rétablir l'équité dans ce domaine, votre commission vous présente deux amendements tendant :

- d'une part, à accroître les plafonds des dépenses électorales autorisées par la loi de 1990 dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires en poste dans chacun des territoires concernés (coefficient multiplicateur compris entre 1,7 et 2,1) ;

- d'autre part, d'exclure les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés par les candidats aux élections territoriales du plafond des dépenses autorisées en vue de l'organisation de leur campagne. Il convient de rappeler qu'un dispositif analogue a été institué par l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990, pour les élections législatives.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 9

Abrogations de conséquence

Du fait de l'extension à Mayotte, par l'article 7 du présent projet de loi, des articles 22 et 23 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 précitée (inélégibilités spécifiques), il conviendrait d'abroger les dispositions antérieures figurant dans les ordonnances

portant extension et adaptation du code électoral pour les élections municipales et départementales dans cette collectivité territoriale (article 5 alinéa 2 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 et article 3 de l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977).

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 10

Report de l'entrée en vigueur de différents articles du projet de loi

• Entrée en vigueur des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

Ainsi qu'il a été dit lors du commentaire de l'article 8 du projet de loi, les dispositions originelles d'entrée en vigueur de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 n'ont pas été étendues aux T.O.M. Lors de l'élaboration de cette loi, le législateur avait d'ailleurs différé de neuf mois l'entrée en vigueur en métropole de son titre Ier (dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales), de façon à faciliter la mise en place du dispositif et l'adoption des textes réglementaires correspondant.

Le premier alinéa du présent article répond à la même préoccupation et reporterait au 1er septembre 1992 l'entrée en vigueur de l'article 8.

A l'examen, cette date du 1er septembre 1992 ne paraît pas opportune, dans la mesure où la loi de 1990 assigne aux candidats un certain nombre d'obligations dont le point de départ est fixé, selon l'élection concernée, au début de « l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise ». En faisant entrer cette disposition en vigueur dans les territoires d'outre-mer dès le 1er septembre 1992, le projet de loi ferait donc courir dès à présent le délai d'une année précédant les futures élections législatives de mars 1993, alors même que les futurs candidats à cette élection ont sans doute déjà commencé à recueillir des fonds en vue du financement de leur campagne.

Pour prévenir toute difficulté, votre commission vous présente un amendement tendant à reporter après les prochaines élections législatives l'entrée en vigueur dans les T.O.M. et à Mayotte des dispositions étendues de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990.

• Entrée en vigueur des dispositions électorales de la loi du 30 décembre 1990

De la même façon, les articles 14 et 13 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1968, étendus aux T.O.M. et à Mayotte par l'article 7 du présent projet de loi, ne prendraient effet qu'à compter respectivement du 1er septembre et du 1er juillet 1992.

Ces deux articles concernent la procédure de vote par procuration (personnes admises à recourir à cette faculté et limitation des procurations). En reportant ainsi l'entrée en vigueur des dispositions en cause, on permettrait notamment aux nombreux électeurs originaires de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française établis en Nouvelle-Calédonie (et plus généralement à tous les électeurs des T.O.M. ou de Mayotte établis en métropole) de pouvoir temporairement continuer à exercer leurs droits électoraux sans être tenus d'effectuer un trajet très onéreux jusqu'à leur territoire d'origine lors des élections législatives de 1993.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous a présenté, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 11

**Fixation par décret en Conseil d'Etat
des modalités d'application**

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des modalités d'application de la présente loi. Cette disposition permettrait d'introduire pour les T.O.M. et Mayotte des règles identiques à celles prévues par les articles de la partie réglementaire du code électoral, pour l'application des articles législatifs dudit code étendus aux territoires concernés, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par leurs différents statuts.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Au bénéfice de l'ensemble des observations et des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission vous propose d'adopter ainsi modifié l'ensemble du projet de loi soumis à votre examen.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.</p>		
<p>Article premier.</p>		
<p>L'article 80 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :</p>		
<p>« Art. 80. — La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachés à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. »</p>		
<p>Art. 3.</p>		
<p>Sont abrogés les articles L. 4, L. 197 et L. 198 du code électoral.</p>		
<p>Art. 4.</p>		
<p>L'article L. 233 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :</p>		
<p>« Art. L. 233. — Les dispositions des articles L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables. »</p>		
<p>Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.</p>		
<p>Art. 2. — Les dispositions du titre premier et du titre II du livre premier du code électoral</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection</p>	

Texte de référence

sont applicables à l'élection des députés des territoires mentionnés à l'article premier, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 et des articles L. 125 et L. 175, et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre premier du livre premier dudit code.

Le député de Wallis-et-Futuna est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 4. Pour l'application du code électoral au territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et « préfecture » ;

3° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » et « services du chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfecture » ;

4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

5° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif » ;

6° « circonscription territoriale » au lieu de « commune » ;

7° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « maire » et « siège de circonscription territoriale » au lieu de « mairie ».

Code électoral.

Art. L. 17. — A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire,

Texte du projet de loi

des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots « , et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre premier du livre premier dudit code. » sont supprimés.

II. — A l'article 4 de la loi du 10 juillet 1985 précitée, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° "village" au lieu de "bureau de vote" ».

III. — L'article 4 précité est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions territoriales. »

Propositions de la commission

Texte de référence

d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Art. 22. — I. — L'article L. 49 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »

II. — L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-1.* — Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. » (1).

III. — Il est inséré, après l'article L. 52-1 du même code, un article L. 52-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-2.* — En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

« En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée. »

IV. — L'article L. 89 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 89.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 F à 20 000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen. »

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

(1) Cette disposition a été modifiée par l'art. 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990

Texte de référence

V. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 167-1 du même code est ainsi rédigée :

« Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore. Cette diffusion s'effectue simultanément sur les antennes des sociétés nationales de télévision. »

Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

Art. 83.

L'article L. 6 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Art. 84.

L'article L. 7 du code électoral est abrogé.

Loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Art. 33. — I. — Le 3° de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ; »

II. — Le 18° du même article L. 195 du même code est ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 22 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle un VI ainsi rédigé :

« VI. — Les dispositions contenues dans les I à V ci-dessus sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 4.

Il est ajouté à la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal entre l'article 84 et l'article 85 un article 84-1 ainsi rédigé :

« Art. 84-1. — Les dispositions des articles 83 et 84 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Propositions de la commission

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« VI. — ...
et les III à V ci-dessus...
... Mayotte. »

... dans le I

Art. 4.

Sans modification.

Texte de référence

« 18° les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. »

III. — Le 1° de l'article L. 340 du même code est ainsi rédigé :

« 1° les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. »

Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. (1)

Art. 9.

L'article L. 30 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription. »

Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (voir annexe n° 1).

Texte du projet de loi

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 33 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux un V ainsi rédigé :

« V. — Les dispositions contenues dans le I ci-dessus sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 6.

Il est ajouté à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales entre l'article 9 et l'article 10 un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Les dispositions de l'article 9 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 7.

Il est inséré dans la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux un titre IV ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« V. — ...
... applicables dans les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE MAYOTTE

« Art. 39. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna à l'exception des articles 22, 28, 30 à 38.

« Art. 40. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du III de l'article 22 en ce qu'il modifie les dix-huitième (17°) et dix-neuvième (18°) alinéas de l'article L. 195 du code électoral et des articles 25, 30 à 38.

« Art. 41. — Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "haut-commissaire" et "services du Haut-commissaire" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 2° "commissaire délégué" (Nouvelle-Calédonie) ou "chef de subdivision administrative" (Polynésie française) au lieu de "sous-préfet" ;

« 3° "secrétaire général" au lieu de "secrétaires généraux de préfecture" ;

« 4° "chambres territoriales des comptes" au lieu de "chambres régionales des comptes" ;

« 5° "tribunaux de première instance" au lieu de "tribunaux de grande instance et d'instance" ;

« 6° "congrès" (Nouvelle-Calédonie) ou "assemblée territoriale" (Polynésie française), au lieu de "conseil général". »

« Art. 42. — Pour l'application de la présente loi dans le territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et de "préfecture". »

« 2° "chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfet" ;

« 3° "secrétaire général" au lieu de "secrétaires généraux de préfecture" ;

« 4° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance et d'instance" ;

« 5° "assemblée territoriale" au lieu de "conseil général" ;

Texte de référence

Loi n° 30-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (voir annexe n° 2).

Texte du projet de loi

« 6° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunaux administratifs" ».

« Art. 43. — Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "collectivité territoriale" au lieu de "département" ;

« 2° "représentant du Gouvernement" et "services du représentant du Gouvernement" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 3° "tribunaux de première instance" au lieu de "tribunaux de grande instance et d'instance" ;

« 4° "tribunal supérieur d'appel" au lieu de "cours d'appel" ;

« 5° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunaux administratifs" ».

Art. 8.

Il est inséré dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

**« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE MAYOTTE**

« Art. 28. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27.

« Art. 29. — La présente loi est applicable dans le territoire de Wallis-et-Futuna à l'exception des II et III de l'article 7 et des articles 14 à 16, 18 et 25 à 27.

« Art. 30. — Les articles 1 à 6 et 7-I de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte pour l'élection des députés et des conseillers généraux.

« Les articles 8 à 13, 17 et 19 à 24 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Propositions de la commission

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Section et intitulé non modifiés.

« Art. 28. — Sans modification.

« Art. 29. — Sans modification.

« Art. 30. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. 31. — Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2° "haut-commissaire" et "services du haut-commissaire" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 3° "chambres territoriales des comptes" au lieu de "chambres régionales des comptes" ;

« 4° "élection des membres des assemblées de province" (Nouvelle-Calédonie) ou "élection des membres de l'assemblée territoriale" (Polynésie française) au lieu de "élection des conseillers généraux" ;

« 5° "circonscriptions électorales" au lieu de "cantons". »

« Art. 32. — Pour l'application de la présente loi dans le territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et "préfecture" ;

« 3° "élection des membres de l'assemblée territoriale" au lieu de "élection des conseillers généraux" ;

« 4° "circonscriptions électorales" au lieu de "cantons". »

« Art. 33. — Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2° "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement" au lieu de "préfet" et de "préfecture". »

« Art. . . — Pour l'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, les plafonds de dépenses électorales qu'elle institue sont majorés dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires de l'État en poste dans chacun des territoires ou collectivité territoriale concernés. ».

« Art. . . — Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux élections territoriales dans les territoires d'outre-mer et aux élections au conseil général dans la collectivité territoriale de Mayotte. ».

« Art. 31. — Sans modification.

« Art. 32. — Sans modification.

« Art. 33. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte.

Art. 5. — Le 7° de l'article L. 231 du code électoral n'est pas applicable à Mayotte.

Le représentant du Gouvernement et le secrétaire général ne sont pas éligibles aux conseils municipaux de Mayotte.

Ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux.

Art. 3. — Le représentant du Gouvernement et le secrétaire général qui l'assiste ne sont pas éligibles au conseil général de Mayotte.

« Art. 34. — Les publications prévues par la présente loi au *Journal officiel* de la République française doivent également être faites aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et au bulletin officiel des actes administratifs de la représentation du Gouvernement à Mayotte. »

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte est abrogé.

L'article 3 de l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux est abrogé.

Art. 10.

L'article 8 de la présente loi entrera en application le 1^{er} septembre 1992.

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 1^{er} septembre 1992.

L'article 13 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 précitée prend effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

« Art. 34. — Sans modification.

Art. 9.

^b
Sans modification.

Art. 10.

L'article...
application le premier jour du onzième mois suivant sa promulgation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

ANNEXES

-<>-

6

1

3

0

ANNEXE N° 1

LOI N° 88-1262 DU 30 DÉCEMBRE 1988 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET DU CODE DES COMMUNES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE VOTE ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Art. 22.

L'article L. 195 du code électoral est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

« 1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ; »

II. — Au troisième (2°), quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas, les mots : « dans le ressort de leur juridiction » sont remplacés par les mots : « dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ».

III. — Aux septième (6°), huitième (7°), onzième (10°) douzième (11°), treizième (12°), quatorzième (13°), dix-septième (16°), dix-huitième (17°) et dix-neuvième (18°) alinéas, les mots : « où ils exercent leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ».

IV. — Aux neuvième (8°), quinzième (14°) et seizième (15°) alinéas, les mots : « de leur ressort » sont remplacés par les mots : « où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ».

V. — Le dixième alinéa (9°) est ainsi rédigé :

« 9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ; ».

VI. — Après le dix-neuvième alinéa (18°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais mentionnés aux troisième (2°) à dix-neuvième (18°) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. »

Art. 25.

Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs; qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. »

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. »

Art. 30.

Le 1° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. »

Art. 31.

L'article L. 121-8 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

Art. 32.

L'article L. 121-21 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. »

Art. 33.

L'article L. 122-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

« 1° de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

« 2° d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. »

Art. 34.

L'article L. 122-7 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. »

Art. 35.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16. »

Art. 36.

Le paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est complété par la phrase suivante :

« Il peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévue au paragraphe I. »

Art. 37.

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 153-1 du code des communes est complété par les mots :
« sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur des dispositions prévues au paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ».

Art. 38.

I. — Les dispositions des articles 7, 9, 14, 15, 23, 24, 26 et 27 prennent effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, pour l'article 14, elles ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 31 janvier 1989.

II. — Les dispositions des articles 22 et 28 prennent effet à compter du 1^{er} mars 1989.

III. — L'article 13 prend effet à compter du 1^{er} mars 1990.

IV. — L'article 8 prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

ANNEXE N° 2

**LOI N° 90-55 DU 15 JANVIER 1990
RELATIVE À LA LIMITATION DES DÉPENSES ÉLECTORALES
ET À LA CLARIFICATION DU FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS POLITIQUES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES
AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT
DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Article premier.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code électoral, un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

Financement et plafonnement des dépenses électorales.

« Art. L. 52-4. — Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée « le mandataire financier ».

« Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

« En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« Art. L. 52-5. — L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

« L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

« L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-4.

« Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son

actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 52-6.* — Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

« Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-4.

« Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

« Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

« *Art. L. 52-7.* — Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

« Il peut toutefois recourir successivement à ceux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord dans le cadre d'un scrutin plurinominal à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord.

« *Art. L. 52-8.* — Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 F en application de l'article L. 52-11.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Art. L. 52-9. – Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

« Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

« Art. L. 52-10. – L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

« Art. L. 52-11. – Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

« Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

(En francs.)

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales		
	Election des conseillers municipaux	Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
N'excédant par 15 000 habitants	11	6	5
De 15 001 à 30 000 habitants	10	5	5
De 30 001 à 60 000 habitants	9	4	5
De 60 001 à 100 000 habitants	8	3	5
De 100 001 à 150 000 habitants	7	"	4
De 150 001 à 250 000 habitants	6	"	3
Excédant 250 000 habitants	5	"	2

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 F par candidat. Il est ramené à 400 000 F dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

« Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Art. L. 52-12. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées

faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

« *Art. L. 52-13.* — Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

« Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-12 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

« *Art. L. 52-14.* — Il est institué une Commission nationale des comptes des campagnes et de financements politiques.

« Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

« — trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;

« — trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;

« — trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

« Elle élit son président.

« La commission peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister et recourir à des experts. Elle peut également demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

« *Art. L. 52-15.* — La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

« Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

« Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L. 52-16. — Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en œuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

« Art. L. 52-17. — Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-8, effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

« La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat.

« Art. L. 52-18. — Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des Assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler. »

Art. 2.

Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, toute affichage relatif à l'élection ... (le reste sans changement). »

Art. 3.

L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. — Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 50-1. — Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

Art. 5.

Après l'article L. 113 du code électoral, il est inséré un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. — I. — Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

« 1° aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;

« 2° aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ;

« 3° aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

« 4° n'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

« 5° aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

« 6° aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

« 7° aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

« II. — Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

« Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

« III. — Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12. »

Art. 6.

Après l'article L. 118-1 du code électoral, sont insérés les articles L. 118-2 et L. 118-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 118-2. — Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-14 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article L. 52-12.

« Art. L. 118-3. — Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection constate, le cas échéant, l'inéligibilité d'un candidat. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Le juge de l'élection peut également déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. »

Art. 7.

I. — Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 197 ainsi rédigé :

« *Art. L. 197.* — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

II. — Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 234 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234.* — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

III. — Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-1.* — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

Art. 8.

I. — Les articles L.O. 163-2 à L.O. 163-4 du code électoral sont abrogés.

II. — Dans le second alinéa de l'article L. 106 du même code, les mots : « ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3 » sont supprimés.

III. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 167 du même code, la référence à l'article L. 52-11 est substituée à celle à l'article L.O. 163-2.

IV. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 ou de l'article L.O. 163-2 » sont remplacés par les mots : « aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ».

Art. 9.

Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes est complété par un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* — Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 80 millions de francs pour une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Art. 10.

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est divisé en deux fractions égales :

« 1° une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

« 2° une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement. »

Art. 11.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause.

« En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. »

II. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

III. — L'avant-dernier et le dernier alinéas du même article sont permutés.

Art. 12.

Dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 8 et 9 ».

Art. 13.

L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par neuf articles ainsi rédigés :

« Art. 11. — Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

« Art. 11-1. — L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul

financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au *Journal officiel*.

« Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

« 1° la définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

« 2° l'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-2. — Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-3. — Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

« Art. 11-4. — Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale.

« L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

« Tout don de plus de 1 000 F consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.

« Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier destinés aux tiers et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

« Art. 11-5. — Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 11-6. — L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-4 de la présente loi.

« Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

« Art. 11-7. — Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française.

« Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi.

« Art. 11-8. — Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-7. »

TITRE III

DISPOSITIONS TENDANT A AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LA GESTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 14.

Les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propositions, les rapports et les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi. »

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par les mots : « selon une procédure contradictoire ».

Art. 16.

I. — Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots : « et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés » sont supprimés.

II. — L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux septième à dixième alinéas ci-dessus sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.

Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à l'« Assemblée des Communautés européennes » est remplacée par la référence au « Parlement européen ».

Art. 18.

La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier prévu par l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Art. 19.

Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date d'un mandat de parlementaire national.

Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci.

Art. 20.

I. — Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-8

du code électoral et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

II. — A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L.O. 163-3 du code électoral » sont remplacés par les mots : « à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Art. 21.

Les tribunaux correctionnels pourront prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons excédant les plafonds mentionnés respectivement à l'article L. 52-8 du code électoral et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

L'exclusion des marchés publics comporte l'interdiction de participer directement ou indirectement à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que par les entreprises concédées ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites. »

Art. 23.

Jusqu'au prochain renouvellement intégral de l'Assemblée nationale, le montant des crédits prévus à l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée et inscrits dans la loi de finances sera réparti conformément aux seules dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la même loi dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Art. 24.

Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives à l'intérieur de chacun des différents départements et territoires d'outre-mer, ne sont pas inclus dans leur plafond de dépenses.

Art. 25.

Les dispositions du titre premier de la présente loi, à l'exception de l'article L. 52-14 du code électoral, entreront en application de 1^{er} septembre 1990.

Art. 26.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations prévues par la présente loi sont créées dans les formes et conditions définies par le code civil local.

Art. 27.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.